

Arrêt

n°168 604 du 27 mai 2016
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 mai 2015, par X, qui déclare être de nationalité palestinienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 16 avril 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 144 171 du 27 avril 2015.

Vu l'ordonnance du 14 janvier 2016 convoquant les parties à l'audience du 10 février 2016.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. AVALOS DE VIRON loco Me Z. MAGLIONI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante est d'origine palestinienne et est âgée de 21 ans. Elle vit dans le camp de réfugiés palestiniens de Khan Younis situé dans la bande de Gaza et dépendant de l'UNRWA (United Nations Relief and Works Agency for Palestine Refugees in the Near East).

1.2 La requérante entretient une relation amoureuse avec Monsieur F.A.A. depuis 2011. Ils ont officiellement célébré leurs fiançailles à Gaza le 15 avril 2012.

1.3. Monsieur F.A.A. a ensuite quitté la Palestine et a demandé l'asile en Belgique au cours du mois de juin 2012. Le 13 décembre 2013, il s'est vu octroyer le statut de protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980.

1.4. Le 19 novembre 2014, la requérante a épousé Monsieur F.A.A., le mariage ayant été célébré sur la base d'une procuration donnée au frère de ce dernier.

1.6. Le 10 décembre 2014, elle a introduit auprès du consulat belge à Jérusalem, une demande de visa en vue du regroupement familial avec son époux, Monsieur F.A.A., sur la base des articles 10 et suivants de la loi du 15 décembre 1980. Par courriers des 3 décembre 2014, 2 et 19 janvier 2015, Monsieur F.A.A. et le conseil de la requérante ont attiré l'attention de la partie défenderesse, d'une part, sur le caractère préexistant de la relation du couple par rapport au départ de Monsieur F.A.A. et, d'autre part, sur les circonstances humanitaires tenant à la situation prévalant à Gaza ainsi que sur le profil particulier de la requérante, éléments justifiant que la demande visa de cette dernière soit traitée par priorité et avec bienveillance.

1.7. Le 17 mars 2015, la partie défenderesse a pris une première décision de refus de visa à l'égard de la requérante, contre laquelle la requérante a introduit un recours en suspension selon la procédure d'extrême urgence. A l'appui de ce recours, elle a déposé de nouvelles pièces dont un certificat médical délivré par les services de santé de l'UNRWA et attestant que la requérante souffre d'une dépression sévère « suite à la récente guerre à Gaza ». Cette pièce a été transmise à la partie défenderesse. Lors de l'audience du 26 mars 2015, la partie défenderesse a annoncé qu'elle retirait l'acte entrepris et le Conseil a par conséquent constaté la perte d'objet du recours introduit le 25 mars 2015.

1.8. Le 26 mars 2015, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de visa à l'égard de la requérante, portée à la connaissance de Monsieur F.A.A. par courriel le 27 mars 2015. Cette décision a également fait l'objet d'un recours en suspension selon la procédure d'extrême urgence, lequel a abouti à un arrêt du Conseil ordonnant la suspension de la décision de refus de visa attaquée et ordonnant à la partie défenderesse de prendre une nouvelle décision quant à la demande de visa dans les cinq jours ouvrables de la notification de cet arrêt (CCE, n°142 835, du 7 avril 2015).

1.9. Le 16 avril 2015, la partie défenderesse prend une nouvelle décision de refus de visa, à l'égard de la requérante. Cette décision constitue la décision attaquée et est rédigée comme suit :

« Commentaire : cette décision annule et remplace la décision précédente suite recours introduit devant le CCE en extrême urgence.

L'intéressée ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 10bis, §2, de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011,

Considérant qu'une demande de visa est introduite en date du 10/12/2014 par MMe. A.R. afin de rejoindre son époux, A.A. en Belgique.

Considérant que la personne à rejoindre, Mr [A.A.] se trouve en Belgique depuis le 06/06/2012 et qu'il a reçu un statut de protection subsidiaire en date du 12/12/2013.

Considérant que l'art 10,§2 alinéa 5 stipule que : " Les alinéas 2 et 3 ne sont pas applicables aux membres de la famille d'un étranger reconnu réfugié et d'un étranger bénéficiant de la protection subsidiaire visés eu § 1er, alinéa1er, 4°, 5° et 7°, lorsque les liens de parenté ou d'alliance ou le partenariat enregistré sont antérieurs à l'entrée de cet étranger dans le Royaume et pour autant que la demande de séjour sur la base de cet article ait été introduite dans l'année suivant la décision reconnaissent la qualité de réfugié ou octroyant la protection subsidiaire à l'étranger rejoint ",

Or dans le cas d'espèce le mariage a eu lieu en date du 19/11/2014, soit après l'arrivée de l'époux en Belgique, et en l'absence de Mr A.A. (mariage fait pas procuration).

Par conséquent, l'étranger rejoint doit prouver l'existence de moyen» de subsistance stables, réguliers et suffisants tel que prévu au §5 de l'article 10 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics. Or, l'étranger ne le prouve

Considérant qu'il ressort des documents produits que Mr A.A. a été engagé depuis le 07/10/2014 par le CPAS de Roeselare dans la cadre de l'art 6Q§7 de la loi du CPAS. Or, dans le cas la durée de la mise à l'emploi ne peut être supérieure à la durée nécessaire à la personne mise au travail en vue d'obtenir le bénéfice complet des allocations sociales, ce qui implique que cette mise à l'emploi est temporaire afin de pouvoir bénéficier des allocations sociales. Ce type de revenus n'est pas pris en compte (voir entre autres arrêt CCE 83934 dd 29706/2012).

Ceci ne rentre dès lors pas dans les conditions posées par l'art 10§5 de la loi du 15/12/1980.

Considérant que l'obligation de remplir les conditions de séjour prévue à l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas constitutive d'une violation de l'article 8 CEDH (Arrêt n°229.612 du 18 décembre 2014).

En effet, il n'y a jamais eu de vie familiale entre les intéressés, seulement un projet de mariage.

Quoique lors de son interview dans le cadre de sa demande d'asile, qui a eu lieu le 6 juin 2012, soit moins de deux mois après ses fiançailles (15 avril 2012), Monsieur a nié être fiancé.

Considérant que l'obligation qui pèse sur l'Etat belge au regard de l'article 3 CEDH est de ne pas exposer des personnes relevant de sa juridiction à un risque de traitement inhumain et dégradant, en les éloignant.

Considérant que l'Intéressée réside actuellement en dehors du territoire belge ; qu'il n'est donc pas question d'un éloignement.

Considérant en outre que l'intéressée ne démontre nullement être soumise à des conditions différentes de celles des milliers d'habitants des camps situés dans la bande de Gaza.

Considérant quant à ces problèmes de santé, elle apporte elle-même la preuve qu'elle bénéficie des soins adéquats.

Vu ce qui précède, la demande de visa est refusée.

Motivation

Références légales: Art. 10bis, §2 de la loi du 15/12/1980 - conjoint/partenaire équivalent à mariage/enfant

Le/la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art.10, §1er, al. 1,4 ou 5 ou à l'art. 10bis, §2, selon le cas, de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011. En effet, l'étranger rejoint ne prouve pas à suffisance (ou n'a pas prouvé) qu'il dispose de moyens de subsistances stables, réguliers et suffisants tel que prévu au §5 de l'article 10 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics, ces moyens devant être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

Vu qu'au moins une des conditions de l'article précité n'est pas remplie, la demande de visa est rejetée. Toutefois, les autres conditions n'ont pas été examinées. Cette décision est donc prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner ces autres conditions ou de procéder à toute enquête ou analyse jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande».

1.10. La partie requérante sollicite la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de rejet de la demande de visa, prise à son égard le 16 avril 2015. La suspension est ordonnée dans un arrêt du Conseil de céans n°144.171 du 27 avril 2015, dans lequel il est également enjoint à la partie défenderesse de prendre une nouvelle décision dans les trois jours ouvrables de la notification de l'arrêt précité.

1.11. Un recours en cassation a été introduit, auprès du Conseil d'Etat, le 18 mai 2015 par la partie défenderesse, à l'encontre de l'arrêt visé au point 1.10. Ce recours s'est clôturé sur une ordonnance de non admissibilité n°11.343 rendue par le Conseil d'Etat, le 11 juin 2015.

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante invoque un moyen unique pris de la violation des articles 3, 8 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme, des articles 7, 9 et 12 de la directive 2003/86/CE, des articles 10, 11 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du défaut de motifs pertinents et admissibles et de la violation du principe de bonne administration imposant à l'autorité de statuer en prenant en considération l'ensemble des éléments de la cause, du principe de prudence ou du devoir de minutie et de l'erreur manifeste d'appréciation.

La partie requérante commence par rappeler le prescrit des dispositions et la portée des principes visés dans son moyen.

2.2.1. La partie requérante, dans une première partie de son argumentation consacrée, en substance, au respect de l'article 8 de la CEDH, de l'obligation de motivation formelle et des principes visés au

moyen, rappelle avoir introduit une demande de visa, regroupement familial afin de rejoindre son époux, bénéficiaire de la protection subsidiaire en Belgique et avoir invoqué à l'appui de son courrier du 2 janvier 2015, le bénéfice de la dispense de preuve de moyens de subsistance, en application de l'article 10, §2, alinéa 5 de la loi du 15 décembre 1980.

Elle fait grief à la partie adverse de considérer qu'elle ne peut bénéficier de cette dispense au seul motif que son mariage est postérieur à l'arrivée de son époux sur le territoire, sans répondre aux circonstances invoquées dans le courrier précité.

Elle rappelle avoir invoqué que si le mariage est postérieur à l'arrivée sur le territoire, les liens familiaux et les fiançailles sont antérieurs au départ de son époux.

Elle estime que la preuve d'un lien familial suffit et qu'il y a lieu d'interpréter l'article 10 §2, alinéa 5 de la loi du 15 décembre 1980 à la lumière de l'article 9 de la directive 2003/86/CE qui prévoit uniquement l'existence d'un lien familial.

Elle soutient qu'en lui refusant le bénéfice de la dispense prévue à l'article 10, §2, alinéa 5 de la loi du 15 décembre 1980, la décision attaquée viole les articles 8 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Elle rappelle l'enseignement des arrêts Hode and Abdi du 6 novembre 2012 et Mugenzi c. France du 10 juillet 2014, pris par la Cour européenne des droits de l'homme.

La partie requérante reproche dès lors à la partie défenderesse de rejeter sa demande au motif que son époux ne dispose pas de revenus suffisants, stables et réguliers.

La partie requérante rappelle ensuite le motif relatif à sa vie familiale repris dans les décisions prises à son encontre les 17 et 26 mars 2015, ainsi que certaines des considérations formulées par le Conseil dans son arrêt n°142 835 du 7 avril 2015, rendu selon la procédure de l'extrême urgence.

Elle fait valoir que la décision attaquée a pour effet direct de faire perdurer l'éloignement de la requérante et son époux et invoque en substance qu'une réelle vie familiale épanouissante ne peut se poursuivre de manière effective et complète, à distance, et ce particulièrement vu les difficultés techniques liées à la situation de la requérante dans un camp de réfugiés.

Elle souligne que sa séparation avec son époux est uniquement due à la nécessité pour ce dernier de fuir le pays, et soutient qu'en faisant perdurer l'éloignement d'avec son époux, la décision attaquée viole son droit à la vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Elle indique que le statut de protection subsidiaire dont bénéficie son époux implique un obstacle à la poursuite de leur vie de famille au pays d'origine et estime que les obligations qui pèsent sur la partie défenderesse en matière de respect de la vie privée et familiale sont accrues en l'espèce, en raison de ce statut de protection subsidiaire. Elle rappelle également que de nombreux instruments internationaux consacrent l'obligation pour les Etats de veiller à la « réunification familiale » des étrangers qui se sont vu octroyer une protection internationale.

Elle estime que la décision attaquée méconnait les enseignements de l'arrêt de Votre Conseil du 7 avril 2015 dans son appréciation de la nature de sa vie de famille, dès lors qu'il y est affirmé qu'« il n'y a jamais eu de vie familiale entre les intéressés, seulement un projet de mariage », et que, ce faisant, elle commet une erreur manifeste d'appréciation dans l'examen de sa vie de famille, méconnait l'article 8 de la CEDH, et contrevient à l'obligation de motivation formelle lui incombant, dans la mesure où cette assertion repose sur une considération démentie par les éléments du dossier.

Elle met aussi en évidence que cette affirmation entre, en outre, en contradiction avec le constat, également fait dans l'acte attaqué, selon lequel « dans le cas d'espèce le mariage a eu lieu en date du 19/11/2014, soit après l'arrivée de l'époux en Belgique, et en l'absence de Mr [A.A.] (mariage fait pas (sic) procuration) ».

Outre tous les éléments que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération, cette dernière lui fait grief également de violer l'autorité de chose jugée s'attachant à l'arrêt du 7 avril 2015.

2.2.2. La partie requérante rappelle ensuite, dans la seconde partie de son argumentation, que le Conseil avait considéré dans son arrêt du 7 avril 2015, qu'il existait, *prima facie*, un risque de violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en raison de la situation en Palestine. Elle fait état de l'arrêt MSS de la Convention européenne des droits de l'homme et du contenu de la décision d'octroi du statut de protection subsidiaire à son époux, ainsi que des rapports dont elle s'était prévalué, relatifs à la situation à Gaza.

Elle rappelle avoir invoqué dans ses précédents recours en suspension d'extrême urgence un rapport de l'UNRWA du 18 mars 2015, relatif à sa situation personnelle dans le camp de réfugiés Khan Younis Bared ainsi qu'un rapport du directeur de la clinique de Sabra.

Elle reproche à la partie adverse d'estimer ne pas être tenue au respect de l'article 3 de la CEDH, la requérante ne résidant pas sur le territoire et dès lors qu'il n'est pas question d'un éloignement.

Elle estime qu'une telle analyse méconnaît la portée de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme est constitutif d'une erreur manifeste d'appréciation, ou à tout le moins, d'une motivation inadéquate.

Elle conteste également le motif selon lequel elle ne démontre pas que sa situation serait différente de celle des autres résidants du camp et indique avoir mentionné des considérations d'ordre médical qui lui sont personnelles et sont reprises dans la décision attaquée.

Elle se prévaut de son profil particulièrement vulnérable.

3. Discussion.

3.1. Sur la première partie de l'argumentation formulée par la partie requérante dans son moyen unique, reprise au point 2.2.1., le Conseil rappelle d'emblée que l'article 8 de la CEDH prévoit ce qui suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.
2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Par ailleurs, le Conseil rappelle qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires doit être présumé (Cour EDH 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21).

Une relation qui naît d'un mariage légal et non fictif entre dans le champ de l'expression « vie familiale », même si la vie familiale n'a pas encore été pleinement établie. Une relation de mariage implique la cohabitation ou au moins l'intention de vivre ensemble (CEDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 62 ; CEDH 21 juillet 1988, Berrehab/Pays-Bas, § 21).

3.2. En l'espèce, il ressort de la requête que la partie requérante y invoque notamment que, dans la décision attaquée, la partie défenderesse persiste à nier la réalité de la vie familiale existant dans le chef de la requérante, apprécie erronément les faits de la cause et fonde sa décision sur des motifs inadéquats.

La partie requérante souligne particulièrement qu'en estimant qu'« il n'y a jamais eu de vie familiale entre les intéressés, seulement un projet de mariage », la partie défenderesse méconnaît ainsi les éléments du dossier administratif établissant notamment le début d'une relation sentimentale en 2011, des fiançailles le 15 avril 2012, plusieurs mois de cohabitation, et enfin, passe sous silence le fait que la

séparation des intéressés trouve son origine dans les circonstances ayant conduit le mari de la requérante à fuir et suite auxquelles il a obtenu le bénéfice de la protection subsidiaire.

Le Conseil constate pour sa part, qu'au dossier administratif, figure une copie de l'acte de mariage de la requérante et que la partie défenderesse n'expose nullement, dans la motivation de la décision attaquée, au terme de quel raisonnement elle estime pouvoir considérer qu'il n'existe qu'un projet de mariage. Le Conseil note de surcroît, à l'instar de la partie requérante, que cette considération entre en contradiction avec l'affirmation selon laquelle « dans le cas d'espèce le mariage a eu lieu en date du 19/1/2014, soit après l'arrivée de l'époux en Belgique », que la partie défenderesse formule aussi dans la décision attaquée.

Le Conseil, vu les éléments présents au dossier administratif, lesquels viennent d'être rappelés *supra*, ne peut que considérer que le mariage de la requérante doit être tenu pour établi et renvoie dès lors à la jurisprudence susmentionnée de la Cour européenne des droits de l'Homme portant sur la présomption de liens existant entre des conjoints (cf. point 4.1.).

Le Conseil observe, à cet égard, que la partie défenderesse fait valoir, dans la motivation de l'acte attaqué, que « lors de son interview dans le cadre de sa demande d'asile, [...], Monsieur a nié être fiancé ». Or, il appert tout au plus, à la lecture du dossier administratif, que, dans la déclaration contenant les données personnelles de F. A. A., aucune partenaire n'y a été renseignée. Ce constat ne peut suffire, compte tenu entre autres du document produit par la partie requérante, a renversé la présomption qui vient d'être évoquée.

Par ailleurs, le Conseil rappelle que divers éléments avaient été produits par la partie requérante afin d'établir l'existence d'une vie familiale dans son chef, notamment l'acte de fiançailles du 15 avril 2012 (dont une copie légalisée et traduite a été communiquée à la partie défenderesse par courrier du 2 janvier 2015).

S'agissant des considérations formulées par la partie défenderesse dans sa note d'observations, invoquant en substance l'absence de contestation portant sur le motif relevant que les conditions prévues à l'article 10, §5, de la loi précitée du 15 décembre 1980 ne sont pas remplies et invoquant que le motif relatif au respect de l'article 8 de la CEDH de la décision attaquée est surabondant de sorte que la partie requérante n'a pas intérêt aux griefs dirigés contre celui-ci, le Conseil ne peut que renvoyer à l'ordonnance de non admissibilité visée au point 1.11.. Le Conseil d'Etat y a, en effet, notamment estimé que le motif relatif à la conformité de la décision attaquée à l'article 8 de la CEDH ne peut être qualifié de surabondant, et a mis en évidence, après avoir observé que la partie défenderesse avait dans sa motivation exposé, d'une part, les raisons pour lesquelles l'article 10 de la loi précitée du 15 décembre 1980 imposait l'établissement de l'existence de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants, et d'autre part, les raisons pour lesquelles l'obligation résultant de cette disposition était en l'espèce conforme à l'article 8 de la CEDH, que l'autorité administrative était tenue d'établir la légalité de son action. Il y est ainsi relevé : « *il ne suffit pas qu'elle démontre l'obligation pour la partie adverse [in casu la partie requérante] de prouver l'existence de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants au regard de l'article 10 précitée de la loi du 15 décembre 1980 sans établir de manière exacte le respect d'une autre norme qui était également applicable, en l'espèce, à savoir l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales* ».

3.3. Il en résulte que le moyen, en ce qu'il est pris de la violation de l'article 8 de la CEDH combinée à la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, la violation du principe général de bonne administration imposant à l'autorité de statuer en prenant en considération l'ensemble des éléments de la cause, et en ce qu'il est pris de l'erreur manifeste d'appréciation, est fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de refus de visa, prise le 16 avril 2015, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mai deux mille seize par :

Mme N. CHAUDHRY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

S. DANDOY

N. CHAUDHRY